



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIRH 4

Division des Ressources
Humaines

Gestion des personnels de
direction et d'inspection

Affaire suivie par :
Sandrine VOISINE
Myriam BURGAT
Référence :
DIRH4 SV
Téléphone :
03 80 44 86 86
03.80.44.86.85
Télécopie :
03 80 44 86 41
courriel :
dirh4@ac-dijon.fr

2G rue du général Delaborde
BP 81921
21019 DIJON cedex



Dijon, le 1er février 2018

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne

Mesdames les inspectrices et monsieur l'inspecteur
d'académie, directrices et directeur académiques des services
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs des services régionaux

Monsieur le directeur du centre régional de l'ENSAM de Cluny

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Détachement dans le corps des personnels de direction - année 2019

**Référence : Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut
particulier des corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement
ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la note de service ministérielle n° 2019-003 du 14 janvier 2019 parue au bulletin officiel n°4 du 24 janvier 2019 relative au détachement et à l'intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2019.

Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse des modalités de détachement donne la possibilité aux personnels retenus d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

Le détachement est prononcé pour une première période de trois ans à l'issue de laquelle les personnels peuvent solliciter leur intégration ou le renouvellement dans la limite de cinq ans. Toutefois, en application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

I – Modalités d'accès par détachement

En application de l'article 25 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, le corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement :

- aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle A et le niveau des missions comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A.

.../...



▪ aux personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

Les dix années de services effectifs en catégorie A sont appréciées au 1^{er} septembre 2019.

II – Recrutement spécifique des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et des directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD).

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) candidats au détachement peuvent être nommés dans les fonctions de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD.

Ils devront en formuler explicitement la demande. Les vœux portant sur ces deux types d'établissement seront examinés prioritairement.

III – Dépôt et transmission des dossiers de candidature :

Les personnes intéressées voudront bien renseigner le dossier dont le modèle est joint en annexe.

Ces dossiers devront être transmis impérativement par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département dont dépend le candidat pour le 28 février 2019 dernier délai.

Parallèlement, je vous serais obligée de transmettre un exemplaire du dossier directement à la division des ressources humaines – Gestion des personnels de direction du rectorat (dirh4@ac-dijon.fr).

Tous les personnels sollicitant un détachement seront reçus en entretien individuel par une commission académique. Les candidats retenus par l'administration centrale, après avis de la commission paritaire nationale du corps des personnels de direction, se verront proposer une affectation parmi les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

**La rectrice,
Pour la rectrice et par délégation,
Le chef de la division des ressources humaines,**

Christophe MONNY

P.J. un dossier de candidature